INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ
D'ANTOINE-LABELLE
MUNICIPALITÉ DE FERME-NEUVE

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 23-18
abrogeant le règlement 23-16 et modifiant
le règlement numéro 23 relatif au zonage

ANNEXE 1

MUNICIPALITÉ DE FERME-NEUVE
Grille des spécifications

CLASSES D'USAGES	CATÉGORIE ET SOUS-CATÉGORIE D'USAGES		ZONES					
			COM-07	COM-08	COM-09	COM-10	COM 11	COM 12
RÉSIDENTIELS	Unifamiliales	isolées	●	●			●	
		jumelées	●	●				
		en rangées	●					
	Bifamiliales (Modifié, article 2.3 R. # 72, 05-07-2006)		●	●			●	
	Multifamiliales		●	●				
	Maisons mobiles							
	Résidences saisonnières (chalets)							
	Abris forestiers							
COMMERCES ET SERVICES	Bureaux privés et services professionnels		●	●				●
	Commerces de services		●	●				●
	Commerces de détail de petite surface		●	●				●
	Commerces de détail de grande surface			●			●	●
	Établissements d'hébergement		●	●	●	●		●
	Établissements de restauration		●	●	●	●	●	●
	Récréation	établissements de divertissement	●	●				
		établissements de divertissement érotique						
		grands équipements de récréation intérieure	●	●				●
		grands équipements de récréation extérieure			●	●		
	Commerces de véhicules motorisés						●	●
	Commerces extensifs	légers		●			●	●
		lourds					●	
	Commerces de gros						●	
	Activités de récréation extensive		●		●	●	●	
	Services publics à la personne			●				●
INDUSTRIES	Laboratoires, établissements de recherches						●	
	Légères						●	
	Lourdes							
	Extraction							
UTILITAIRES	Légers						●	
	Semi-légers						●	
	Lourds							
AGRICOLES	Culture du sol et des végétaux						●	
	Élevages sans sol							
	Autres types d'élevage							
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS								
USAGES SPÉCIFIQUEMENT NON PERMIS			● Note 1		● Note 1	● Note 1	● Note 1	● Note 3
NORMES D'IMPLANTATION	Hauteur maximum (en étage)		3	3	5	3	2	3
	Marge de recul avant minimale (en mètre)		7.5 Note 2	7.5 Note 2	10	10	10	2
	Marge de recul avant maximale (en mètre)		-	-	-	-	-	-
	Marge de recul arrière minimale (en mètre)		8	8	10	10	10	3
	Marge de recul latérale minimale (en mètre)		2	2	15	15	7	2
	Nombre de logements maximum		3	20	0	0	2	0

Note 1 : Les terrains de camping rustique

Note 2 : Pour un terrain situé au croisement de deux rues, la marge de recul minimale s'applique pour la façade du bâtiment. Elle est de six mètres pour le côté du bâtiment adjacent à la rue transversale.

Note 3 : Les pépinières, les serres commerciales, les pisciculture, les mini entrepôts

Formules Municipales No 5614AR-MST-O (FLA 787)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ
D'ANTOINE-LABELLE
FERME-NEUVE

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 23-19
modifiant le règlement numéro 23 relatif au zonage

ATTENDU que la municipalité de Ferme-Neuve a adopté le règlement numéro 23 relatif au zonage;

ATTENDU que ledit règlement numéro 23 est entré en vigueur le 16 novembre 1999 et a été modifié par les règlements suivants :

- 33 le 3 octobre 2000;
- 39 le 17 septembre 2002;
- 47 le 26 juin 2003;
- 50 le 26 juin 2003;
- 52 le 24 novembre 2003;
- 54 le 16 décembre 2003;
- 61 le 25 octobre 2004;
- 66 le 15 juin 2005;
- 72 le 5 juillet 2006;
- 77 le 29 mars 2007;
- 82 le 11 juillet 2007;
- 98 le 20 novembre 2008;
- 23-13 le 19 octobre 2009;
- 23-14 le 11 avril 2011;
- 23-15 le 18 avril 2012;
- 23-16 le 16 avril 2013;
- 23-17 le 15 janvier 2014;
- 23-18 le 3 juillet 2014;

ATTENDU que des modifications ont été soumises au Conseil et qu'il y a lieu d'amender le règlement;

ATTENDU que la municipalité de Ferme-Neuve est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. c. A-19.1) et que les articles du règlement numéro 181 ne peuvent être modifiés ou abrogés que conformément aux dispositions de cette Loi;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné lors de la séance 14 juillet 2014 du;

ATTENDU qu'un premier projet de règlement a été préalablement déposé à la séance du 14 juillet 2014;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par Madame la conseillère Pauline Lauzon et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents, qu'il soit ordonné, statué et décrété par le présent règlement, ce qui suit à savoir :

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ
D'ANTOINE-LABELLE
FERME-NEUVE

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 23-19
modifiant le règlement numéro 23 relatif au zonage

ARTICLE 1 : TITRE

Le présent règlement est identifié par le numéro 23-19 et s'intitule « *Règlement numéro 23-19 modifiant le règlement numéro 23 relatif au zonage* ».

ARTICLE 2 : PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3 : MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS RELATIVES AU PLAN DE ZONAGE

3.1 Le plan de zonage apparaissant à l'annexe 1 du règlement 23 relatif au zonage est modifié afin d'agrandir la zone «REC 07» à même la zone «FOR 06», incluant les lots suivants :

Rang 1, Canton Major
Lot 52

Rang 2, Canton Major
Lot 51A.

Un extrait du plan de zonage démontrant la dite modification apparait à l'annexe «A» du présent règlement.

ARTICLE 4 : MODIFICATION À LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

4.1 La grille de la zone « COM-06 » est modifié comme suit :

- À la note 2, ajouter les termes « et les établissements d'hébergement alternatifs. ».

ARTICLE 5 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. c. A-19.1).

Gilbert Pilote,
Maire

Normand Bélanger,
Directeur général

Adopté lors de la séance 14 juillet 2014
par la résolution numéro : 2014-07-193

Avis de motion, le 14 juillet 2014
Adoption du premier projet de règlement, le 14 juillet 2014
Assemblée publique de consultation, le _____
Adoption du second projet de règlement, le _____
Adoption du règlement, le _____
Entrée en vigueur, le _____

Formules Municipales No 5614AR-MST-O (FLA 787)

ANNEXE «A»
AGRANDISSEMENT DE LA ZONE «RÉCRÉATIVE 07»

ANNEXE A

RÈGLEMENT NO 23-19 MODIFIANT
LE RÈGLEMENT NO 23 RELATIF AU ZONAGE

MUNICIPALITÉ DE FERME-NEUVE

AGRANDISSEMENT DE LA ZONE REC-07 À MÊME LA ZONE FOR-06

ÉCHELLE: 1:30 000
JUIN 2014

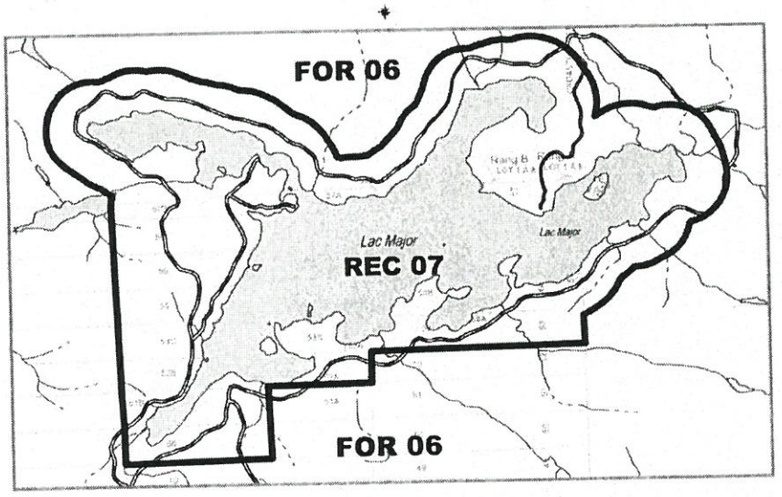

AVANT MODIFICATION

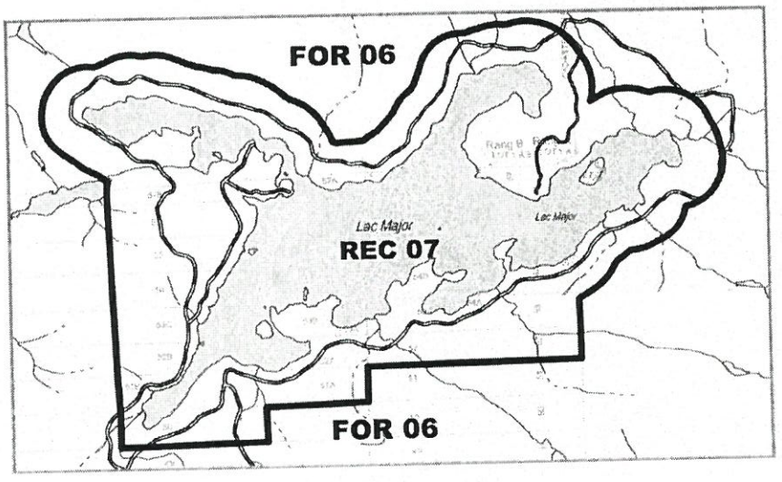

APRÈS MODIFICATION